

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

La **SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE**, dite SACEM, société civile à capital variable - RCS NANTERRE D 775 675 739 - dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92521) - 225, avenue Charles De Gaulle, représentée par son président du Directoire, gérant, Monsieur Jean-Loup TOURNIER,

ci-après dénommée " la SACEM "

d'une part,

Et :

La **CONFEDERATION MUSICALE DE FRANCE** dite CMF dont le siège social est à PARIS (75010) - Centre Culturel Albert Ehrmann - 103 bd Magenta - représentée par son Président, Monsieur Maurice ADAM, dûment habilité pour signer les présentes,

ci-après désignée " la CONFEDERATION ",

d'autre part,

IL A ETE AU PREALABLE, EXPOSE QUE :

La CONFEDERATION, association nationale, titulaire de l'agrément éducation populaire dénombre à la date des présentes 23 Fédérations Régionales regroupant 5.500 adhérents.

La CONFEDERATION a pour objet de promouvoir la pratique musicale amateur et d'assurer une mission d'enseignement musical sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre de leurs activités, les adhérents font largement appel au répertoire de la SACEM à l'occasion des manifestations occasionnelles de diverses natures qu'ils organisent. Ils doivent donc être pleinement informés des conditions et modalités d'intervention de la SACEM. Ainsi, un premier accord avait été conclu le 8 juin 1963.

Afin d'adapter ses conditions d'intervention aux évolutions des modes de diffusions musicales ainsi que par souci de simplifier certaines de ses tarifications, la SACEM a modifié ses règles générales d'intervention et de tarification s'appliquant aux diffusions musicales occasionnelles.

Il est donc de l'intérêt des parties de mettre à jour le texte de leur accord et de le remplacer par la présente convention.

JP

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1er - AUTORISATION

La SACEM s'engage à donner à tout adhérent de la CONFEDERATION qui en aura manifesté le désir, sous les réserves énoncées au premier alinéa de l'article 2 ci-après et sous les conditions suivantes qu'elle déclare accepter au nom et pour le compte de ses adhérents, l'autorisation prévue par les articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle et les dispositions réglementaires en vigueur à la date de signature du présent protocole :

- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les oeuvres du répertoire de la SACEM qu'il jugera bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules oeuvres du répertoire de la SACEM (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur ainsi que tous les autres droits non administrés par la SACEM qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes, d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des oeuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit, les adhérents faisant leur affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent protocole, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le droit moral des auteurs est expressément réservé à l'égard de la CONFEDERATION et de ses adhérents. Notamment, le président du Directoire, gérant de la SACEM peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, l'exécution et/ou l'utilisation publiques d'enregistrements mécaniques d'une ou plusieurs oeuvres déterminées du répertoire, sans que la SACEM puisse être tenue à garantie à ce titre à l'égard de la CONFEDERATION et de ses adhérents.

SP

Article 2 - BENEFICIAIRES DE L'AUTORISATION

Ne peuvent bénéficier du présent accord que les adhérents de la CONFEDERATION qui en auront manifesté le désir et sous réserve qu'ils figurent sur la liste des adhérents que la CONFEDERATION s'engage à communiquer au siège de la SACEM le 1er janvier de chaque année.

L'autorisation donnée aux adhérents de la CONFEDERATION s'applique exclusivement aux manifestations désignées à l'article 3 ci-après, organisées par les adhérents pour leur propre compte, à leur seul profit et sous leur seule responsabilité financière.

Article 3 - ETENDUE DE L'AUTORISATION

L'autorisation visée par le présent protocole d'accord s'applique exclusivement aux manifestations occasionnelles en salle ou en plein air organisées uniquement, :

- au moyen :
 - d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
 - de disques du commerce ou d'enregistrements sonores licitement réalisés pour l'usage privé,
 - de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé. Sont toutefois exclues de la présente autorisation les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire.

Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'oeuvres préexistantes ou d'oeuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques, ainsi que les diapogrammes -supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support- ;
- avec le concours :
 - d'orchestres, de musiciens ou d'artistes (musique vivante).

Article 4 - CONTREPARTIES DES CONDITIONS PROTOCOLAIRES

Les conditions réservées aux adhérents de la CONFEDERATION prévues aux articles 7 et 8 ci-après sont consenties en contrepartie des engagements que celle-ci prend d'apporter à la SACEM son appui, et notamment de :

- participer à l'information sur le droit d'auteur ainsi que sur le rôle et les fonctions de la SACEM,

JP

- inciter l'adhérent à conclure avec la SACEM un contrat général de représentation et à en respecter les clauses,
- aider la SACEM à procéder au règlement amiable des éventuels litiges avec les adhérents de la CONFEDERATION,
- veiller, d'une manière générale, à ce que chacun de ses adhérents respecte la nécessaire éthique au regard des créateurs et de leurs droits, par une mise en oeuvre de tous les moyens légaux à sa disposition et par le rappel de ce principe dans les différents documents et/ou supports d'information (publications périodiques, bulletins...) qui leur sont destinés.

1. Information

La CONFEDERATION s'engage à apporter son appui à la SACEM pour faciliter la connaissance et la compréhension par ses adhérents et par le public en général des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de droits d'auteur ainsi que du rôle et des fonctions de la SACEM.

Elle s'engage en conséquence à assurer une large information, notamment par la parution, dans ses bulletins, d'articles portant sur l'objet et l'activité de la SACEM ou en invitant les représentants de la SACEM à participer aux assemblées publiques départementales qu'elle organise.

Elle s'engage également à appuyer toutes les campagnes organisées par la SACEM en vue de développer l'utilisation de son répertoire.

2. Intervention de la CONFEDERATION

Tout litige relatif à l'application du protocole d'accord et/ou du contrat général de représentation qui aura été porté à l'initiative de la SACEM à la connaissance de la CONFEDERATION, donnera lieu à une intervention écrite de cette dernière auprès de son adhérent pour lui rappeler ses obligations et l'inviter à régulariser sa situation.

3. Commission paritaire

La CONFEDERATION siège avec la SACEM au sein de commissions paritaires.

Celles-ci constituent une instance de conciliation dont la mission essentielle est de rechercher un règlement amiable des litiges pouvant survenir entre un adhérent et la SACEM.

Tout différend susceptible d'être porté devant les tribunaux peut lui être soumis, soit qu'elle revête le caractère d'une commission paritaire régionale - c'est-à-dire composée de représentants régionaux ou nationaux de la CONFEDERATION et de représentants régionaux de la SACEM - soit qu'elle revête le caractère d'une commission paritaire nationale - c'est-à-dire composée de membres du bureau de la CONFEDERATION et de représentants de la direction générale de la SACEM - si le litige porte sur l'interprétation du protocole d'accord ou si la commission paritaire régionale ne peut pas être réunie.

sp

A défaut de conciliation devant la commission régionale ou nationale, le litige pourra être porté devant le tribunal compétent par l'une ou l'autre des parties.

a) Procédures de saisine

La saisine de la commission paritaire n'est pas automatique.

Elle peut être réunie à l'initiative soit de la CONFEDERATION, soit de la SACEM, étant précisé que dans un cas comme dans l'autre, il appartient à la CONFEDERATION de convoquer son adhérent afin d'être entendu par la commission paritaire.

La demande de réunion de la commission paritaire doit intervenir dans le mois suivant la mise en demeure adressée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception par la SACEM à l'adhérent pour lui signifier qu'elle envisage de porter le litige devant le tribunal compétent.

Il est en outre précisé que la commission paritaire doit se réunir dans les 30 jours suivant la demande qui en est faite.

La SACEM se réserve le droit de reprendre son entière liberté d'action si la demande de réunion de la commission paritaire n'a pas été formulée dans le délai d'un mois précité ou si la commission paritaire régionale ou la commission paritaire nationale n'a pas pu se réunir dans les 30 jours susvisés, sans que ce fait lui soit imputable.

b) Consignation

Le contenu des délibérations de la commission paritaire est obligatoirement consigné dans un procès-verbal, signé par les représentants de la CONFEDERATION et de la SACEM.

Dans le cas où l'adhérent ne s'est ni présenté ni fait représenter à cette réunion, il est dressé un procès-verbal de carence, la SACEM se réservant le droit de reprendre son entière liberté d'action.

Un exemplaire du procès-verbal, signé par les représentants précités, est transmis à l'adhérent.

Article 5 - REFERENCE A LA LOI ET CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION

Le présent protocole est régi par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, par les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les conditions particulières des présentes. Il répond aux dispositions prévues par l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément à l'article L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle, chaque adhérent de la CONFEDERATION devra pour l'organisation de chaque manifestation occasionnelle être titulaire d'un contrat général de représentation déterminant ses rapports particuliers avec la SACEM.



Article 6 - EXECUTION DE L'AUTORISATION

L'adhérent s'engage à :

A/ Préalablement à toute exécution ou représentation faisant l'objet du présent protocole :

- a) effectuer au moins 15 jours avant toute manifestation une déclaration préalable au délégué régional de la SACEM,
- b) approuver et signer préalablement à toute manifestation le contrat général de représentation défini à l'article 5 ci-dessus.

B/ Postérieurement aux exécutions publiques :

- a) remettre dans les délais stipulés au contrat général de représentation susvisé l'état des dépenses et des recettes réalisées ainsi que le programme exact des oeuvres exécutées,
- b) régler le montant des redevances d'auteur dans les délais prévus au contrat général de représentation susvisé.

Si, pour l'une quelconque des séances organisées par lui, l'adhérent ne respecte pas en tout ou en partie les obligations prévues ci-avant, il sera fait application des conditions suivantes :

- non respect des obligations prévues au point a) du paragraphe B/ du présent article : application, sans préjudice du droit de la SACEM d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes afin de calculer les redevances de droit d'auteur, d'une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des redevances exigibles toutes taxes comprises pour les séances auxquelles se rapportent lesdits documents manquants,
- non respect des obligations prévues aux points a) et b) du paragraphe A/ du présent article : application de la Tarification Générale (T.G.) ; il en est de même dans le cas de fausses déclarations de recettes sans préjudice des indemnités et des poursuites judiciaires prévues par la loi,
- non respect des obligations prévues au point b) du paragraphe B/ du présent article : application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit.

Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée pour le calcul de ladite pénalité.

La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des redevances exigibles, toutes taxes comprises.



Article 7 - CONDITIONS PECUNIAIRES DE L'AUTORISATION

La CONFEDERATION est agréée comme Société d'éducation populaire par l'autorité administrative et doit, à ce titre, bénéficier d'une réduction, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle.

Le niveau de la réduction est défini au Document n° 1 ci-joint.

Il est expressément précisé que la réduction consentie ne pourra être cumulée avec celle dont l'adhérent serait susceptible de bénéficier en sa qualité éventuelle d'adhérent d'une autre Fédération ou d'un Groupement Professionnel titulaire d'un protocole d'accord avec la SACEM ou en sa qualité d'association ayant un but d'intérêt général, conformément à l'article L. 321-8 du Code de la propriété intellectuelle.

Afin de faciliter la lecture et la compréhension des dispositions relatives au montant des redevances d'auteur sur lesquelles la réduction ci-dessus mentionnée est consentie, les Règles Générales de Tarification de la SACEM applicables aux manifestations visées par les présentes sont exposées dans le Document n° 2 ci-joint.

Article 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Prenant en considération le fait que les adhérents de la CONFEDERATION ont, notamment, pour mission de promouvoir le répertoire musical et de développer la pratique de la musique, la SACEM leur accorde les dispositions protocolaires suivantes :

I. CONCOURS ET FESTIVALS

a) Les concours organisés par l'adhérent de la CONFEDERATION conformément au règlement de concours de la Confédération Musicale de France :

- sans aucune recette, bénéficient d'une autorisation gratuite,
- comportant des recettes, donnent lieu au paiement d'une redevance calculée selon les règles exposées dans le Document n° 3 ci-joint.

b) Les festivals organisés par l'adhérent de la CONFEDERATION :

- sans aucune recette, bénéficient d'une autorisation gratuite,
- comportant des recettes, donnent lieu au paiement d'une redevance calculée selon les règles exposées dans le Document n° 3 ci-joint.

Afin de pouvoir prétendre bénéficier des dispositions prévues dans ledit Document n° 3, l'adhérent de la CONFEDERATION devra obtenir, pour chaque manifestation, le patronage de la Confédération Musicale de France.

En outre, l'adhérent devra se conformer aux stipulations énumérées à l'article 6 ci-dessus.

ap

Les pourcentages d'intervention stipulés pour les **concours** et festivals s'appliquent exclusivement sur les recettes brutes réalisées, et quelle que soit la composition du programme des œuvres interprétées. En contrepartie, pour ces manifestations, dans la détermination de la redevance, il n'est fait aucune référence au budget des dépenses engagées, par exception aux Règles Générales de Tarification (Document n° 2 - Annexe I - Volume I - I - 2°).

Les concours et festivals ayant fait l'objet d'un règlement de droit d'auteur, peuvent bénéficier, une fois par an, du don de 50 % qui viendra s'ajouter aux deux dons prévus au IV du présent article et qui sera soumis aux mêmes conditions.

Les programmes des œuvres exécutées à l'occasion des manifestations ayant fait l'objet d'une autorisation gratuite sont remis au délégué régional de la SACEM afin d'assurer la rétribution des ayants droit.

Le représentant départemental ou régional de la Confédération Musicale de France interviendra le cas échéant à la demande du délégué régional auprès des adhérents de la CONFEDERATION qui auront omis de remplir cette condition.

En aucun cas, les bals pouvant être organisés à l'occasion de ces concours ou festivals, ne peuvent bénéficier des présentes dispositions. Pour ces bals, sont appliquées les règles concernant lesdits bals (Document n° 2 - Annexe I - Volume II - Barèmes I à III et Barème IX).

II - CONCERTS PUBLICS ET GRATUITS

Les adhérents de la CONFEDERATION qui organisent des **concerts** publics et gratuits, sans aucune recette, donnés sur la voie publique ou dans une salle publique locale mise gratuitement ou non à leur disposition, bénéficient d'une autorisation gratuite.

Les adhérents, qui prêtent leur concours à des tiers (municipalités, comités des fêtes, communes libres, sociétés de pêche, de tir, etc ...) ne peuvent en aucun cas les faire bénéficier de l'autorisation gratuite prévue ci-dessus.

Les séances au cours desquelles sont interprétés, par des artistes rétribués, des duos, chansons, chansonnettes, monologues et les séances de bals, ne bénéficient pas de ladite autorisation gratuite.

La tarification qui leur est applicable est celle définie à l'article 7 du présent protocole.

III. BAL DE LA SAINTE-CECILE

Une autorisation gratuite est consentie aux adhérents de la CONFEDERATION pour l'organisation d'un bal ne comportant aucune recette, donné chaque année à l'occasion de la Sainte-Cécile, étant bien entendu qu'il doit avoir lieu pendant la période comprise entre le 10 novembre et le 15 janvier de l'année suivante, à l'exception toutefois des 24, 25, 31 décembre et 1er janvier.

ap

IV. DON DE 50 %

Pour deux séances parmi les manifestations de bals, concerts, repas spectacles ou dansants organisés chaque année, entre le 1er octobre et le 30 septembre, exclusivement avec le concours d'orchestres, pour permettre l'achat d'instruments de musique, de partitions musicales ou d'équipement, la SACEM accepte de consentir à l'adhérent de la CONFEDERATION, à titre de "don", une somme représentant 50 % des droits acquittés.

Ce don ne peut être consenti qu'à la condition :

- que, pour l'organisation des bals, concerts, repas spectacles ou dansants, il ne soit fait appel qu'à des orchestres, quelle qu'en soit la renommée (locale, régionale, nationale, internationale),
- que l'adhérent de la CONFEDERATION se conforme aux stipulations énumérées à l'Article 6 du présent protocole, en précisant, lors de la déclaration préalable au Délégué de la SACEM, le but de la séance ;
- que l'adhérent de la CONFEDERATION présente au plus tard deux mois après la date de la séance, une demande de don, accompagnée des factures acquittées, justifiant les achats précités, factures qui seront conservées par la SACEM pour être jointes au dossier de l'adhérent.

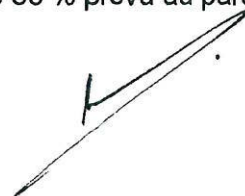
V. SEANCE ANNUELLE DE GRATITUDE

Les adhérents de la CONFEDERATION organisent généralement chaque année une manifestation de gratitude à l'intention de leurs membres. Cette séance fait l'objet d'une autorisation gratuite sous les conditions suivantes :

- a) L'entrée doit être réservée exclusivement aux membres des adhérents de la CONFEDERATION et à leur famille sans que le nombre de participants ne puisse dépasser 200 personnes.
- b) La manifestation ne doit faire l'objet ni de publicité, ni d'affichage commercial et ne doit avoir lieu ni le 24, ni le 31 décembre, ni à l'occasion de la fête nationale ou de la fête de la commune dans laquelle elle est organisée.
- c) L'entrée doit être gratuite. Une participation aux frais inférieure à 100 F est toutefois admise dès lors qu'elle est uniquement destinée à couvrir le coût de la prestation offerte (repas, buffet ou consommation) et qu'aucun bénéfice n'est réalisé par l'adhérent qui doit, par ailleurs, être le seul destinataire des recettes.
- d) Les auditions peuvent être données avec le concours d'orchestres locaux ou régionaux dont le cachet (avantages en nature, charges sociales et fiscales, frais de déplacement et d'hébergement inclus) ne peut excéder 2.000 F
- e) L'adhérent de la CONFEDERATION doit se conformer aux obligations énumérées au paragraphe A points a) et b) de l'article 6 du présent protocole, en précisant lors de la déclaration préalable au délégué régional de la SACEM, le but de la séance.

L'adhérent de la CONFEDERATION qui demande à bénéficier de l'autorisation gratuite pour cette séance annuelle de gratitude à l'intention de ses membres, renonce au "don" de 50 % prévu au paragraphe IV du présent article.

AM



L'adhérent de la CONFEDERATION qui demande à bénéficier de l'autorisation gratuite pour cette séance annuelle de gratitude à l'intention de ses membres, renonce au "don" de 50 % prévu au paragraphe IV du présent article.

VI. CEREMONIES DE REMISE DE PRIX

Une autorisation gratuite sera délivrée pour les séances sans recettes, organisées à l'occasion de cérémonies de remise de prix avec le concours bénévole des artistes et des musiciens. La demande préalable est maintenue.

Pour les séances avec recettes et/ou avec paiement d'un salaire aux musiciens ou artistes, il sera fait application du pourcentage prévu à l'article 7.

Article 9 - MAJORATION AU TITRE DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE

Les redevances définies au Document n° 2, tant en pourcentage qu'en minimum ou forfait et au Document n° 3 (I - 1°/ et II 1°/) sont majorées de 25 % pour toute séance au cours de laquelle il est fait utilisation de musique enregistrée et/ou de programmes audiovisuels.

Lorsque les auditions sont réalisées à la fois à l'aide d'un orchestre et d'enregistrements mécaniques et/ou de programmes audiovisuels licites, la majoration ci-dessus est réduite au prorata temporis exact de la durée d'utilisation des supports enregistrés par rapport à la durée totale des diffusions.

Il est par ailleurs précisé que certains barèmes, en raison de leur spécificité, incluent la faculté d'utilisation d'enregistrements mécaniques licites. Il est expressément prévu à chacun des barèmes concernés que les forfaits n'ont pas à être majorés à ce titre.

Article 10 - TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les redevances telles que déterminées à l'article 7 ci-dessus et figurant aux Documents n° 2 et n° 3 doivent être majorées de la T.V.A. afférente calculée par application du taux en vigueur.

Article 11 - CLAUSE FORFAITAIRE

En contrepartie de l'autorisation donnée à l'adhérent de la CONFEDERATION d'utiliser les oeuvres présentes et futures constituant le répertoire de la SACEM au cours des séances visées au présent protocole, les redevances déterminées conformément à l'article 7 sont dues quelle que soit la composition du programme des oeuvres exécutées, sauf pour les séances faisant notoirement appel à des oeuvres non protégées (concerts, récitals, spectacles de chants choraux et d'inspiration folklorique) pour lesquelles il sera fait application de la disposition spécifique prévue au Document n° 2 (Annexe I, Volume I - page 11).

GP

Article 12 - INDEXATION

La SACEM se réserve la faculté de réévaluer le 1er janvier de chaque année après en avoir informé la CONFEDERATION, les forfaits et minima qui s'entendent en francs et hors taxes stipulés à l'article 7 et figurant aux barèmes contenus dans les Documents n° 2 et n° 3, en fonction de l'évolution propre aux barèmes généraux des secteurs d'activité correspondants.

Article 13 - PUBLICITE DES SEANCES

Aucune discussion ne peut être soulevée sur la question de la publicité des séances, les séances organisées par les adhérents de la CONFEDERATION étant toujours données en dehors du cercle de famille.

Article 14 - PLACES ET ENTREES

L'adhérent de la CONFEDERATION assurera l'accès à chaque séance au représentant de la SACEM par la remise de trois places non payantes, de premier choix, non négociables, dont celui-ci aura la libre disposition.

En outre, les adhérents de la CONFEDERATION s'engagent :

- si l'accès à la manifestation n'est réservé qu'à un public déterminé, à l'assurer sans frais au représentant de la SACEM,
- en cas de mode d'accès particulier à la manifestation (carte, clé...) à délivrer à la SACEM le moyen approprié permettant cet accès dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 15 - DUREE

Le présent protocole, qui annule et remplace celui signé le 6 février 1978, est conclu pour une période d'une année et prend effet à compter du 1er du mois suivant la date de signature.

Il se renouvellera ensuite par période d'un an et par tacite reconduction s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois au moins avant l'expiration de chaque période annuelle.

Il est en outre stipulé que dans le cas où l'une des parties constaterait au cours des périodes annuelles le non respect par son partenaire de l'une des dispositions de ce protocole, elle aurait la possibilité de résilier le présent protocole par simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

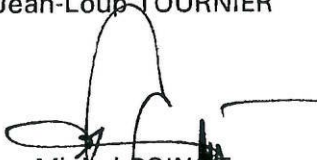


La résiliation ne deviendra effective que si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la mise en demeure, il est constaté que la régularisation des manquements dénoncés n'est pas intervenue.

Fait à Neuilly sur Seine le 24.3.95

P/ Le président du Directoire, gérant de la Société
des Auteurs, Compositeurs et
Editeurs de Musique

Jean-Loup TOURNIER


Michel POINOT
Directeur du Département
des Droits Généraux

Le Président de la Confédération
Musicale de France

Maurice ADAM

